

Suppression de droits corporels inférieurs quand Acquis et  
Redevances - et non au delà de procédure, appelé le  
ar. Non confirmé

ob. personnelle - 900,000<sup>th</sup>

deleg. vaut op. (inté. 40

# M É M O I R E

obj. appelé Jacques Cent Co. sans  
A. - a prouver jusqu'à Jugt.

## EN RÉPONSE.

obj. coning. des fruits 1787. - mauvais  
A. F. dit en l'art 12.

deut. de. th. 11. créance étendue par confusion

obj. coning. va se faire des q  
ar. vent. 11.  
obj. mandat deat par la mort des

15. vent 17. Dec. 1. 1722. N

Dec. ar 1806. P. 781. Acquis due par vend. de son ar. hyp. due malgré v. de  
ut. ar. ach. promis faire valeur, N. ven. par la nature  
m. - Héritier solidaire de son ar. 181.

11. clause Contrat 1788.

v. ar. des copropriétaires venant par ar. 1791. dit par moi - auj. inu. par hyp. q.

Recom. C. de l'ar. qui

4 art. 26. fev 1806. C. et Dec. 264.

obj. ar. flor. 11.

A. success. p. qui ou n'a pas

cont. vend. de l'ar. créance n'est pas sur les  
N. 256.

obj. confusion.

le contrat de union vaut ar. affirm.

Collusion - obj. ar. Roumarg. - C. de l'ar. Cent C.  
Dec. 781. 7. art. 1806.

v. t. A. p. 116. ar. a l'ar. q. par ar.

opposant aux lettres de ratification  
par Saugay.

1° Cothon de Sarsac

2° Saugay

3° Barthelemy

4° Duroi de Bourneville

5° Fr. Fajon

6° Jean de Sarsac

7° autre coupable

8° Gabriel de Sarsac

---

---

**M É M O I R E**  
**E N R É P O N S E ,**

P O U R

Sieur JOSEPH DE LA ROCHE-LAMBERT,  
habitant à Issoire, intimé et appelant ;

C O N T R E

*Dame FRANÇOISE-AGLÉ-GABRIELLE DE  
LA LUZERNE, et sieur PIERRE DE LA  
GRANGE-GOURDON, son mari ; dame  
ANGÉLIQUE-ARMANDE-CAMILLE DE LA  
LUZERNE, et sieur ANATHOCLE-MAXI-  
MILIEN HURAUULT DE VIBRAYE, son  
mari, habitans de la ville de Paris, héritiers  
bénéficiaires de madame DE MONTMORIN, laquelle  
étoit héritière bénéficiaire du sieur Emmanuël-  
Frédéric DE TANE, son frère, appelans ;*

C O N T R E

*Sieur HENRI DUVERGIER, habitant à Paris ;  
SIMON TEROULDE, habitant à Daudeville ;  
PIERRE-LOUIS LAISNÉ, ancien sellier à  
Paris, habitant à Sens ; ANTOINE-LOUIS*

A

COÜR  
IMPÉRIALE  
DE RIOM.  
—  
1<sup>re</sup>. CHAMBRE.  
—

*DUCHASTEL*, apothicaire à Paris ; et *JEAN CHARDON*, chapelier, habitant à Paris, syndics et créanciers unis dudit sieur DE TANE, aussi appelans ;

## C O N T R E

*Sieur AMÉDÉE DE TANE - SANTENAS*, habitant à Paris, intimé ;

## E T C O N T R E

*Sieur LOUIS NATTHEY*, habitant de Nyon en Suisse, aussi intimé.

**S**ANS la révolution et les assignats, cette cause seroit de la plus grande simplicité dans les questions qu'elle fait naître. L'acquéreur d'une terre, chargé d'en payer le prix à un notaire choisi par une direction de créanciers, lui en paye près de moitié; ensuite il revend la terre, et laisse dans les mains du second acquéreur une somme égale à ce qu'il doit : des lettres de ratification sont prises. Ce second acquéreur, poursuivi par les opposans, produit des quittances de consignation, assigne les créanciers en mainlevée de leurs oppositions, et fait juger sa libération valable à leur égard.

Cependant ces créanciers attaquent le premier acquéreur, qui met en cause son garant : celui-ci emploie

pour libération le jugement qui a validé sa consignation. Alors l'acquéreur observe aux créanciers qui le poursuivent, que leurs oppositions à des lettres de ratification ont lié leurs intérêts à ceux du second acquéreur qui les a obtenues, et que s'ils ont laissé juger qu'ils étoient payés, ils ne peuvent pas demander à être payés une seconde fois.

Voilà à quoi se réduit la question principale, et il est évident que jusqu'ici elle ne présente en point de droit aucune difficulté sérieuse : mais le paiement a été fait en assignats, et les créanciers veulent en rejeter la perte sur autrui. Les héritiers bénéficiaires du vendeur originaire, qui comprennent que si la perte des assignats n'étoit pas pour les créanciers elle seroit pour eux-mêmes, font cause commune avec eux, pour que tout retombe sur le premier acquéreur.

Alors tout s'exagère et se complique. L'émigration de l'acquéreur s'ajoute au procès, comme un point capital qui domine tout : d'autres circonstances étrangères viennent se prêter à mille équivoques. Quand la matière est élaborée, on se croit déjà assez fort pour injurier et celui qu'on veut faire payer ce qu'il ne doit pas, et le tribunal même où il a trouvé justice. Enfin, après avoir présenté un faisceau de lois étrangères à la question, et d'arrêts assez bien choisis dans la multitude, mais plus étrangers encore, on vient crier à l'injustice et à l'indélicatesse, en disant froidement : « Que m'importe si vous  
« devez recouvrer ou non 50000 francs que je vous  
« demande pour une dette qui n'est pas la vôtre ! Que

« m'importe encore si vous êtes ruiné par ce paiement,  
 « et si votre famille est respectable. Je veux de l'argent,  
 « et je ne veux en demander qu'à vous que je suppose  
 « moins en mesure de me résister; d'ailleurs votre émi-  
 « gration se prête à tous mes sophismes : il y a tant de  
 « lois sur cette matière, qu'il est impossible de ne pas  
 « y voir que tout doit retomber sur vous. D'ailleurs,  
 « quand je me suis donné la licence d'imprimer qu'une  
 « décision contraire à mon intérêt étoit un jugement de  
 « *faveur*, j'ai calculé l'effet de cette injure sur l'esprit  
 « des magistrats auxquels j'en demande la réforme. Si  
 « je ne puis les forcer à croire qu'il faut sacrifier un  
 « émigré par préférence, mon adroite censure sera tou-  
 « jours d'un poids quelconque dans la balance; elle  
 « achèvera probablement de me conquérir le suffrage de  
 « ceux dont l'opinion auroit été incertaine. »

Ainsi eût parlé Machiavel; ainsi parlent les syndics des créanciers de Tane, qui veulent, *per fas et nefas*, intéresser en se présentant comme des victimes.

Qu'ils tâchent de prouver à la Cour que malgré leurs oppositions à des lettres, malgré un jugement qui prononce *contre eux* la validité du paiement que le sieur Natthey a été chargé de leur faire, il leur reste encore une action : voilà leur cause.

Mais que dans leur colère et dans leurs calculs ils fassent semblant de supposer de l'adresse, des insinuations et de la faveur; que tournant tout du côté de l'émigration, ils cherchent à insinuer que cette émigration deviendra aux sieur et dame de la Roche-Lambert un moyen de s'emparer des *plus clairs deniers des créanciers de Tane*,

et que ce sera *s'être fait de ses propres fautes un moyen d'acquérir* : voilà ce qui n'est ni la cause ni la vérité, mais une insigne et brutale calomnie.

Car personne ne sait mieux que les adversaires qu'il n'y a qu'à perdre dans tous les cas pour les sieur et dame la Roche-Lambert, puisqu'ils ont payé 178000 francs en écus sur une terre qu'ils n'ont pas : et on ose encore leur demander plus de 500000 francs pour la même terre; et on les signale comme des débiteurs de mauvaise foi, parce qu'ils résistent à cette épouvantable injustice.

### F A I T S.

Après la mort du sieur Emmanuel-Frédéric de Tane, sa succession fut acceptée sous bénéfice d'inventaire par Françoise-Gabrielle de Tane, épouse de M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères.

Madame de Montmorin ne pouvoit vendre en cette qualité les biens de la succession sans y appeler les créanciers; elle fit apposer des affiches pour vendre aux enchères les terres de la Soucheyre, Chadieu, la Chaux-Mongros et le mobilier de la succession. Il y a eu pour 777400 francs de ventes avant 1790.

La terre de Chadieu fut vendue par madame de Montmorin aux sieur et dame de la Roche-Lambert, par acte du 17 juin 1788, moyennant 375000 francs, et les frais et faux frais évalués à 5 deniers par livre, produisant 7812 liv. 10 s. Il fut dit que les 375000 fr. seroient payés solidairement par les sieur et dame de la Roche-Lambert *entre les mains de Trutat, notaire-séquestre,*

*ou aux créanciers qui auront été délégués*; savoir, un quart au 15 septembre, et le surplus dans le courant des deux années, en trois payemens. Il est ajouté que les acquéreurs prendront à leurs frais des lettres de ratification, et que, s'il se trouve des oppositions du chef de madame de Montmorin, elle les fera lever dans les six semaines; mais hors ce cas, elle ni les créanciers ne seront tenus de garantir, et l'acquéreur n'aura son recours que contre les créanciers qui auront touché le prix.

A la suite dudit acte on lit une intervention des sieurs de Tane de Santenas, Teroulde, commissaire à terrier; Chardon, chapelier; Louis Laisné, sellier, et Toutain, tailleur d'habits, tous syndics des créanciers de Tane, *lesquels, après avoir pris lecture de la vente, la confirment et ratifient aux conditions y exprimées*. Ils font élection de domicile chez M. Pernot-Duplessis, procureur au parlement.

Le jour même de la vente, M. de la Roche-Lambert paya la somme particulière de 7812 liv. 10 s., à Trutat, notaire; dans les années 1790 et 1791 il versa dans les mains du même notaire 170644 francs.

En 1791, les sieur et dame de la Roche-Lambert, voyageant en Allemagne, envoyèrent au sieur de Saint-Poncy, leur beau-frère, deux procurations; celle du sieur de la Roche-Lambert porte pouvoir *d'emprunter les sommes nécessaires à ses affaires, gérer, liquider, vendre*: elle est passée devant Heidz, notaire à Coblentz, le 16 octobre 1791.

La procuration de la dame de la Roche-Lambert porte pouvoir *d'emprunter 60000 fr. pour placer sur Chadieu,*

*régler compte avec M. Trutat, notaire ; recevoir, donner quittance, faire tous emprunts qu'il jugera bon être, pour l'arrangement des affaires de son mari.* Cette seconde procuration est passée devant Lutner, notaire à Worms, le 25 octobre 1791 (1).

En vertu de ces actes, le sieur de Saint-Poncy se crut autorisé à passer la vente ci-après :

Le 27 novembre 1791, par acte reçu Cabal, notaire à Paris, le sieur de Saint-Poncy, comme porteur de procurations des sieur et dame de la Roche-Lambert, et s'obligeant de faire ratifier dans le mois ( parce qu'il n'avoit pas de pouvoir de la dame de la Roche-Lambert ), vendit la terre de Chadieu au sieur Sauzay, banquier à Paris, moyennant 50000 fr., dont il reçut 12500 fr. en assignats, et quant aux 37500 fr., le sieur Sauzay *promit les payer dans un an aux sieur et dame de la Roche-Lambert, ou, si bon lui sembloit, aux créanciers desdits sieur et dame de la Roche-Lambert, et spécialement aux créanciers privilégiés sur ladite terre.* Il est dit ensuite que si au sceau des lettres de ratification il survient des oppositions du chef des sieur et dame de la Roche-Lambert, le sieur de Saint-Poncy les oblige et

(1) Ces deux procurations répondent déjà aux imputations injurieuses des créanciers de Tane, qui ont dit que les sieur et dame de la Roche-Lambert quittoient la France en s'occupant plutôt de se faire des ressources que de payer leurs dettes. Personne n'a ignoré que leur première pensée a été de s'occuper de leurs créanciers, et que tel a été l'unique objet de la mission donnée à M. de Saint-Poncy.

s'oblige personnellement de les faire lever sous quinzaine. Enfin, pour l'exécution de ladite clause, le sieur de Saint-Poncy fait une élection de domicile à Paris.

Le 4 janvier 1792, il fut pris des lettres de ratification sur la vente de 1788; elles furent scellées à la charge des soixante-treize oppositions. Il est essentiel de remarquer que plusieurs des créanciers de Tane sont opposans individuellement; mais qu'il n'y a pas d'opposition de la part des syndics.

Le 22 avril 1792, le sieur Sauzay prit des lettres de ratification sur son acquisition de 1791; elles furent frappées de huit oppositions, dont l'une, du 22 décembre 1791, étoit à la requête des syndics des créanciers de Tane.

Dans la même année 1792, le sieur de la Roche-Lambert fut porté sur la liste des émigrés.

La dame de la Roche-Lambert n'a jamais été portée sur aucune liste.

Sous prétexte d'une loi du 30 octobre 1792, ordonnant le séquestre des biens des absens du territoire, sans les désigner encore comme émigrés, le sieur Sauzay fit déclarer par le curé d'Autezat, à la municipalité du lieu, qu'en vertu de sa vente il devoit aux sieur et dame de la Roche-Lambert 375000 francs. Mais aussitôt il fit mention qu'il avoit pris des lettres de ratification, et que les créanciers opposans aux lettres *absorberont le prix* et au delà: d'où il conclut qu'il a intérêt de *conserver les deniers* ci-dessus, parce qu'ils sont sa sûreté, dès que la terre est hypothéquée. « *En sorte que*, dit le sieur « Sauzay, *s'il fait faire ladite déclaration, c'est moins*  
« à

« à cause des sommes dont il peut paroître débiteur, et  
 « dont la république ne pourra jamais profiter, puis-  
 « qu'elles doivent être absorbées par lesdits créanciers  
 « hypothécaires opposans aux lettres de ratification,  
 « que pour donner des preuves de son civisme, et em-  
 « pécher qu'on ne lui fasse des reproches de négligence  
 « ou intelligence. »

Par acte du 25 juillet 1793, le sieur Sauzay vendit au sieur Feuillant un pré-verger sis aux Martres, les moulins et fours banaux des Martres, dépendans de la terre de Chadieu, moyennant la somme de 61100 francs, payable après l'obtention des lettres de ratification.

Le 7 nivôse an 2, par acte reçu Cabal, notaire à Paris, le sieur Sauzay vendit le surplus de ladite terre de Chadieu au sieur Wallier, Suisse, pour lui ou la personne que Wallier se réserva de déclarer dans les six mois, moyennant 530000 fr. dont Wallier paya comptant 40000 fr., s'obligea de payer 135000 fr. à Sauzay, après le sceau des lettres, et enfin à l'égard des 355000 fr. restans, Wallier fut délégué à les payer, *soit aux créanciers de Tane, précédents propriétaires, qui se sont trouvés OPPOSANS AUX LETTRES DE RATIFICATION PRISES PAR SAUZAY, soit afin d'en faire le dépôt et la consignation partout où besoin sera, aussitôt après le sceau sans opposition sur le sieur Sauzay des lettres de ratification à prendre sur la présente vente.*

Lesieur Natthey dit avoir été subrogé par lesieur Wallier à ladite vente, par acte sous seing privé du même jour.

Il dit que le directeur de la régie du Puy-de-Dôme fit décerner, le 24 ventôse an 2, une contrainte *contre*

le sieur Sauzay, pour payer 500000 francs par lui dûs au sieur de la Roche-Lambert en vertu du contrat de vente de 1791, sous prétexte que le vendeur étoit émigré.

Ensuite, et à la date du 26 floréal an 2, le sieur Natthey produit la pièce suivante :

« Je soussigné, receveur de l'enregistrement et des domaines  
 « au bureau de Saint-Amant-Tallende, reconnois avoir reçu à  
 « titre de dépôt, du C. *Etienne-Jean-Louis Natthey*, de Nyon,  
 « au canton de Berne en Suisse ( propriétaire de Chadieu,  
 « suivant la déclaration de command en sa faveur par le  
 « C. Wallier, du 7 nivôse dernier ), la somme de *trois cent*  
 « *cinquante-cinq mille livres.*, pour servir tant au nom des  
 « cit. Natthey et Sauzay, qu'en celui du C. Jean-Baptiste  
 « Wallier, à la libération de Chadieu.

« De quoi m'a été demandée la présente déclaration, à l'effet  
 « d'arrêter toutes poursuites et la mainmise nationale sur ledit  
 « Chadieu.

« Saint-Amant, le 26 floréal an 2. *Signé MAUGUÉ.* »

Il paroît qu'un arrêté du département, en l'an 3, annulla la vente faite au sieur Sauzay, et mit la terre de Chadieu en séquestre : mais ce séquestre fut levé par un autre arrêté du 4 vendémiaire an 4, et la restitution de fruits fut ordonnée au profit du sieur Natthey.

Dans la même année, un procès eut lieu au tribunal de la Seine, entre les sieur Natthey et Wallier, se disant tous les deux acquéreurs de Sauzay, et se disputant Chadieu par la voie civile et par la voie criminelle.

Ce procès prouve que le sieur Wallier avoit voulu se libérer envers les créanciers opposans de Sauzay, et que le sieur Natthey prenoit pour son compte cette libération :

il fit des offres à Wallier, et même une consignation en mandats. Mais les lois sur la réduction du papier-monnaie n'étant pas encore rendues, le tribunal de la Seine suspendit le procès, et on en ignore l'issue.

Les créanciers de Tane produisent à ce sujet la pièce suivante, tirée des mêmes registres du receveur de St.-Amant.

« Du 15 frimaire an 4, reçu du C. *Jean-Marie Wallier*,  
 « des deniers empruntés de Jaquerot, par acte du . . . . . la  
 « somme de 355000 francs, à valoir sur le prix du domaine  
 « acquis par Sauzay, des sieur et dame de la Roche-Lambert,  
 « émigrés, suivant le contrat du 27 novembre 1791; ladite  
 « somme de 355000 fr. payée en une rescription de la trésorerie  
 « nationale sur le receveur du district de Clermont, n°. 424, en  
 « date du 15 brumaire dernier; dont quittance. *Signé MAUGUE.* »

Les créanciers ont retiré du même registre la pièce suivante :

« Du 26 frimaire an 4, reçu de *Jean-Louis Natthey* la somme  
 « de 32851 francs 25 centimes pour les intérêts restans du prix  
 « principal du domaine de Chadieu, acquis de la Roche-Lam-  
 « bert, sa femme et Saint-Poncy, émigrés, par le sieur Antoine  
 « Sauzay, lequel en a fait vente au C. Wallier, par acte reçu  
 « Cabal, notaire à Paris, le 7 nivôse an 2, lequel Wallier a  
 « passé déclaration au profit dudit Natthey, par acte sous seing  
 « privé, du 7 nivôse an 2, enregistré à Paris le 17 messidor  
 « an 3, par Pinault; ledit payement fait en conséquence de la  
 « liquidation des intérêts faite par le sieur Alias, directeur de  
 « correspondance à la régie de l'enregistrement à Paris, le  
 « 12 frimaire présent mois; et ledit payement effectué en une  
 « rescription de la trésorerie nationale sur les domaines d'émi-  
 « grés, n°. 493, et sous la date dudit jour 12 du présent mois.  
 « Certifié conforme, le 8 vendémiaire an 11. *Signé MAUGUE.* »

Le 1<sup>er</sup>. nivôse an 4, Natthey donna un exploit aux créanciers de Tane, aux domiciles par eux élus en leur opposition ; il leur fait sommation *en ladite qualité de créanciers opposans aux lettres de ratification* prises par Sauzay, de se trouver le 15 pluviôse suivant chez le receveur de Saint-Amant, *pour y recevoir le prix de Chadieu*. Il est constaté par cet exploit (resté au pouvoir de Natthey, qui en a donné copie), que Natthey y procède *comme obligé d'acquitter 375000 francs en capital, et 32852 fr. en intérêts, tant pour se libérer lui-même, que pour libérer le sieur Sauzay, ainsi que les sieur et dame de la Roche-Lambert, premiers acquéreurs ; et il fait la sommation au nom des uns et des autres.*

Les créanciers ne se présentèrent pas ; et le sieur Natthey fit dresser, le 15 pluviôse an 4, par le receveur de Saint-Amant, la pièce suivante produite par lui.

« Je soussigné, receveur de l'enregistrement et des domaines  
 « au bureau de Saint-Amant-Tallende, déclare, d'après le débat  
 « des comptes qui a eu lieu cejourd'hui entre moi et le cit.  
 « Parades, des Martres, fondé de pouvoir du C. *Etienne-Jean-*  
 « *Louis Natthey*, propriétaire de Chadieu, qu'il a été versé  
 « dans ma caisse, tant par ledit Parades qu'en vertu de saisies  
 « nationales par moi faites avant la levée du séquestre de Cha-  
 « dieu, la somme de *six cent dix-neuf mille six cent quatre*  
 « *livres quinze sous en l'acquit dudit domaine, dont quittance*  
 « et décharge, sauf audit Parades, qui en fait expresse réserve  
 « pour ledit C. Natthey, de plus ample examen et apuration  
 « desdits comptes, et de se pourvoir devant qui il appartiendra,  
 « pour la restitution des sommes qu'il prétend avoir payées en  
 « sus des sommes *dues par ledit C. Natthey pour la libération*  
 « *dudit domaine de Chadieu.*

« Saint-Amant-Tallende, le 15 pluviôse an 4. Signé MAUGUE. »

En marge est écrit :

« Sur l'invitation du C. Parades , je déclare qu'aucun des créanciers appelés par lui dans son exploit du 1<sup>er</sup>. nivôse dernier, n'a comparu cejourd'hui en mon bureau.

« Le 15 pluviôse an 4. *Signé* MAUGUE. »

Jusqu'ici les créanciers de Tane n'ont formé aucune demande. Etoit-ce pour attendre la radiation du sieur de la Roche-Lambert? Ils veulent qu'on le croie ainsi. Mais nous voici au sénatus-consulte, du 3 floréal an 10, et c'est le moment d'être attentif sur leur première démarche, pour apprendre d'eux lequel des acquéreurs ils ont considéré comme leur débiteur.

Souvenons-nous qu'en décembre 1791, les syndics ont formé opposition aux lettres de ratification prises par *Sauzay*, sur sa vente du 27 novembre 1791.

Par exploit du 11 brumaire an 11, *les syndics* des créanciers de Tane font assigner *Sauzay* au tribunal de la Seine, pour leur payer 263980 francs qui leur restent dûs sur la vente de 1788; en conséquence, ils concluent contre ledit *Sauzay*, comme obligé à payer ladite somme de 263980 francs, à ce que la vente à lui consentie le 27 novembre 1791, soit exécutée, et qu'il soit condamné audit paiement. ( Cette pièce est produite par le sieur *Natthey*.)

Le 22 pluviôse an 11, *Sauzay* dénonce cette demande à *Natthey*.

Alors *Natthey* assigne lesdits syndics au tribunal de Clermont, pour voir dire qu'il est valablement libéré au moyen des versements par lui faits, et pour être condamnés à lui donner mainlevée de leurs oppositions.

Le 7 pluviôse an 12, le tribunal de Clermont rend le jugement suivant :

« Le tribunal *déclare le demandeur (Natthey) bien et valablement libéré du prix de la terre de Chadieu* ;  
 « en conséquence, fait mainlevée de l'opposition faite  
 « par les défendeurs (les syndics) au bureau des hypothèques de Clermont, le 2 décembre ; ordonne qu'elle  
 « sera rayée des registres du conservateur, en vertu du  
 « présent jugement ; condamne les créanciers aux domages-intérêts de Natthey, à donner par déclaration. »

En vertu de ce jugement, le sieur Natthey a fait rayer toutes les oppositions prises par les créanciers de Tane *sur Chadieu*. Les syndics n'y ont mis aucun obstacle, et ont laissé passer quatre autres années sans hostilités.

Tout d'un coup, en 1808, ils ont pris une inscription de 495369 francs aux bureaux d'Issoire, Ambert et Clermont, *sur tous les biens appartenans ou ayant appartenu aux sieur et dame de la Roche-Lambert*, en vertu de la vente de 1788.

Les sieur et dame de la Roche-Lambert, instruits de cette attaque, ont pris de leur côté une inscription sur le sieur Natthey, pour supplément à la précédente, qu'ils ont considérée comme frappant sur Chadieu.

Il eût été hors de propos, jusqu'à présent, de dire que pour verser 170644 francs en 1791, il avoit été emprunté pour les sieur et dame de la Roche-Lambert, savoir, 44000 francs à la dame de Bourneville, mère de madame de la Roche-Lambert, et 30000 francs au sieur Gabriël de Tane-Santenais, représenté par Amédée.

On a vu que le sieur de St.-Poncey, vendant à Sauzay, ne lui laissa pas seulement les 263000 francs dûs aux créanciers de Tane, mais encore une somme suffisante pour rembourser les prêteurs ci-dessus.

Et comme les syndics n'avoient inscrit que pour leur intérêt, il falloit grever Chadieu du surplus de la somme laissée entre les mains de Sauzay; c'est pourquoi il a été pris à la requête des sieur et dame de la Roche-Lambert, inscription supplémentaire de 112000 fr. sur Chadieu.

Cette inscription supplémentaire a été le prétexte du procès actuel.

Le sieur Natthey, par exploit du 17 août 1808, a fait assigner les sieur et dame de la Roche-Lambert en mainlevée de ladite inscription.

Le lendemain, Amédée de Tane (très-d'accord, comme on le voit déjà, avec Natthey) a fait un commandement aux sieur et dame de la Roche-Lambert de payer les arrérages de l'emprunt ci-dessus de 30000 francs.

Le 23 du même mois, il a été présenté requête au tribunal de Clermont, sous le nom des sieur et dame de la Roche-Lambert; ils ont conclu à la mise en cause des créanciers de Tane, et à ce que le sieur Natthey, se disant libéré, fût tenu de *faire valoir* envers eux ladite libération, sinon de garantir les sieur et dame de la Roche-Lambert. Ils ont conclu, en conséquence, à la résiliation des ventes de 1791 et suivantes, et au désistement de Chadieu. Enfin ils ont conclu contre les créanciers de Tane à la mainlevée de leur inscription, et contre le sieur Amédée de Tane à la mainlevée du commandement de

payer par lui fait, attendu que Natthey, chargé de payer tout le monde, a dit avoir fait juger sa libération valable.

Cette mise en cause a eu lieu, les demandes ont été jointes, et la cause a été jugée sur le fond le 11 juillet 1809.

Par ce jugement, le tribunal de Clermont distingue les intérêts des créanciers de Tane, d'avec ceux d'Amédée de Tane. A l'égard des premiers, il déclare valablement libérés tant le sieur Natthey que les sieur et dame de la Roche-Lambert, par suite du jugement non attaqué, du 7 pluviôse an 12; en conséquence, il ordonne mainlevée de leurs inscriptions.

Quant au sieur Amédée de Tane, il considère la somme de 30000 fr. prêtée pour déposer chez le notaire Trutat, comme obligation directe et indépendante de l'acquisition non purgée par les lettres, et il déboute les sieur et dame de la Roche-Lambert de leur opposition au commandement de payer (1).

Il y a appel de ce jugement, tant par les héritiers et créanciers de Tane contre les sieur et dame de la Roche-Lambert, que par les sieur et dame de la Roche-Lambert contre Natthey et contre le sieur Amédée de Tane. On a déjà indiqué en commençant quelles sont les prétentions des créanciers : elles se réduisent à dire qu'ils ont deux actions distinctes; l'une contre les acquéreurs de Chadieu, l'autre contre les sieur et dame de la Roche-Lambert;

---

(1) Ce jugement est transcrit en son entier, avec les motifs, à la fin du mémoire des créanciers de Tane, ce qui a rendu inutile d'en parler avec plus de détail.

d'où ils concluent que le jugement de l'an 12, qui, en déclarant les acquéreurs libérés, les autorise à faire radier leurs inscriptions, ne les empêche pas de se faire payer par les sieur et dame de la Roche-Lambert.

### M O Y E N S .

Pour suivre cet appel dans toutes ses faces, et pour être clair, autant que possible, dans une discussion dénaturée et obscurcie par de fausses applications de principes, il est nécessaire de séparer les moyens des créanciers de Tane d'avec ceux des héritiers de Montmorin, quoiqu'ils aient réuni leurs intérêts, sérieusement ou non. On examinera, en premier lieu, s'il est vrai que les créanciers de Tane aient, ainsi qu'ils le prétendent, une double action contre les acquéreurs de Chadieu et contre les sieur et dame de la Roche-Lambert, et si la libération du sieur Natthey, jugée valable par jugement du 7 pluviôse an 12, a dû profiter au sieur de la Roche-Lambert.

2°. Sur l'appel des héritiers de Montmorin il s'agira de savoir si, au cas où le versement du prix de Chadieu seroit jugé être l'effet de la confiscation nationale, et n'avoir pas acquitté les créanciers de Tane, la perte de ce versement doit être pour les héritiers de madame de Montmorin, comme condamnée à mort, ou pour le sieur de la Roche-Lambert, comme émigré.

3°. Quant à l'appel du sieur de la Roche-Lambert contre le sieur Amédée de Tane, il y aura lieu d'examiner si le sieur Natthey, chargé de faire face à tout, a également libéré le sieur de la Roche-Lambert de cette dette.

Enfin, l'appel contre le sieur Natthey donnera lieu à la question de savoir si, dans le cas où le sieur de la Roche-Lambert seroit condamné à payer des sommes quelconques aux créanciers délégués ou opposans, le sieur Natthey lui devra une garantie, et quelle doit en être l'étendue.

#### APPEL DES CRÉANCIERS DE TANE.

La prétendue émigration du sieur de la Roche-Lambert est le premier texte de la proposition des créanciers de Tane; ils l'appuyent sur un arrêté du conseil d'état, du 3 floréal an 11, portant que *tout créancier d'émigré non liquidé*, a le droit de retirer ses titres du dépôt national pour poursuivre l'émigré : ils en concluent que les émigrés sont rentrés avec la charge de leurs obligations personnelles, quoiqu'ils aient perdu les biens soumis à leurs dettes.

Rien de plus incontestable que ce point de droit; mais aussi rien de moins applicable à la cause.

L'arrêté de l'an 11 seroit applicable, si Chadieu ayant été vendu nationalement, le sieur de la Roche-Lambert vouloit renvoyer le vendeur ou ses créanciers au grand livre, pour rechercher le prix versé par l'acquéreur du gouvernement.

Mais qu'y a-t-il de commun entre cette espèce et celle où sont les parties? Il faudroit s'obstiner à ne pas réfléchir pour ne pas y trouver une prodigieuse différence.

1<sup>o</sup>. La terre de Chadieu, qui est le gage de la dette, et à raison de laquelle le sieur de la Roche-Lambert a été débiteur, *comme détenteur*, n'a point été vendue;

la nation ne s'en est point emparée : un séquestre aussitôt mis que levé, n'a pas empêché les acquéreurs de rester propriétaires incommutables depuis 1791, et ils le sont encore.

Cette terre étoit vendue, livrée, sortie des mains du sieur de la Roche-Lambert, au 27 novembre 1791, et le sieur de la Roche-Lambert n'a été mis sur la liste des émigrés qu'en 1792. La vente ayant une date authentique *avant* le 9 février 1792, devoit avoir tout son effet aux termes des lois : la nation n'a pas pu vendre Chadiou ; et en effet elle ne l'a pas vendu.

2°. Dans quelle loi croit-on trouver l'horrible injustice de rendre les émigrés victimes des événemens, lorsqu'avant leur départ ils ont mis hors leurs mains l'immeuble par eux acquis, et ont transporté sur un nouvel acquéreur toute la dette dont l'immeuble étoit le *gage* ; lorsque les créanciers ont accepté ce transfert par une opposition expresse sur la deuxième vente ; lorsque, suivant toutes les idées reçues, l'acquéreur intermédiaire étoit dégagé de toute dette ; lorsqu'enfin les choses n'étoient plus entières depuis 1791, et n'avoient rien de commun avec l'émigration ?

3°. Il ne s'agit pas de créanciers d'*émigré*, qui, après avoir eu la nation pour seul obligé, parce qu'elle s'étoit emparée de leur *gage*, reviennent à leur propre débiteur ; ce sont des créanciers opposans qui changeant leur action, laissent de côté l'acquéreur qui a pris des lettres, et qui possède, pour s'adresser à un acquéreur intermédiaire.

Les créanciers de Tane ont bien senti qu'il falloit

prouver, avant tout, comment ils avoient une action directe contre les sieur et dame de la Roche-Lambert; aussi ils débutent par dire rapidement qu'il y a envers eux engagement *personnel* de la part des sieur et dame de la Roche-Lambert.

Ces créanciers-là ne veulent pas manquer de sûretés; ils se donnent pour débiteurs solidaires, 1<sup>o</sup>. les héritiers de Montmorin ou de Tane, comme obligés directement; 2<sup>o</sup>. le sieur Sauzay, à cause de ses lettres de ratification, ou Chadieu, à cause de l'hypothèque; 3<sup>o</sup>. le sieur de la Roche-Lambert, comme *délégué* envers eux par l'acte de 1788.

Pour amener à eux le sieur de la Roche-Lambert, il y a une seule chose à chercher : c'est une délégation.

Car il n'y a pas de délégation parfaite sans novation, c'est-à-dire, sans l'extinction de la dette du premier obligé; et de même il n'y a pas de novation sans l'intention formelle de l'opérer. Ce sont là des principes élémentaires.

Or, qu'on lise et relise le contrat de vente de 1788, on n'y verra pas même l'apparence d'une novation; au contraire, madame de Montmorin reste débitrice des créanciers de son frère. Ils se gardent bien de lui donner quittance des 375000 fr. que payeront les acquéreurs de Chadieu; ils conservent sans le moindre doute le droit de s'adresser à madame de Montmorin; et cela est si bien prouvé, que nous voyons dans l'inscription du 11 janvier 1808, et en la Cour, les dames de la Luzerne, héritières de Montmorin, se réunir aux créanciers de Tane pour attaquer le sieur la Roche-Lambert, à cause de l'intérêt qu'il a à ne pas payer lui-même.

Si les dames de la Luzerne n'étoient pas restées débitrices envers les créanciers de Tane, elles ne seroient pas là pour *faire valoir* la vente; elles n'auroient pas à s'inquiéter s'ils seront payés des 375000 francs; car l'acte de 1788 leur vaudroit quittance de cette somme, s'il y avoit eu une réelle délégation qui rendît les sieur et dame de la Roche-Lambert débiteurs *personnels*, comme délégués envers les créanciers.

Mais, dit-on, les créanciers sont *parties* en l'acte de 1788. Donc il y a délégation et obligation directe et *personnelle* des sieur et dame de la Roche-Lambert; ils l'ont même exécutée en partie par leurs payemens de 170644 francs.

Il est vrai que les syndics des créanciers de Tane sont intervenus à la fin de l'acte de 1788, pour *ratifier* et confirmer la vente. Mais pourquoi se dissimuler les motifs de cette intervention, commandée par d'autres circonstances.

Madame de Montmorin étoit héritière bénéficiaire; elle habitoit Paris.

La coutume de Paris ne permet à l'héritier bénéficiaire de vendre les meubles même de la succession, sans les formalités judiciaires, auxquelles les créanciers connus doivent être appelés. Cette coutume est muette sur les immeubles; mais l'article 343 de celle d'Orléans, plus nouvellement réformée, en est le supplément; et suivant la jurisprudence constante à Paris, aucun héritier bénéficiaire ne peut vendre les immeubles sans appeler les créanciers.

Ainsi , pour la solidité de l'acte de 1788 , il falloit leur concours. On eût bien pu faire valoir qu'ils avoient coopéré aux affiches ; mais n'étoit-il pas plus sage de leur faire approuver la vente, pour la sûreté de l'acquéreur, pour éviter des enchères et d'autres contestations, qui , bonnes ou mauvaises , ne sont que trop souvent suggérées à des masses de créanciers ? Il étoit donc prudent ici d'avoir leur approbation ; mais qu'avoit-elle de commun à une délégation , lorsque ces créanciers , en faisant une simple ratification *in formâ communi* d'un acte qui ne contenoit qu'une indication de paiement , ne disoient pas dans leur intervention qu'ils *acceptoient* l'engagement des sieur et dame la Roche-Lambert , et qu'ils éteignoient celui de madame de Montmorin ?

Ce n'étoit donc que pour lever une difficulté , et pour la sûreté de la vente , que les créanciers intervenoient ; mais point du tout pour une délégation qu'il ne faut pas sous-entendre , et qu'on ne peut placer là sans choquer la loi elle-même. *Quæ dubitationis tollendæ causâ in contractibus inseruntur , jus commune non lædunt.*

Quant aux payemens postérieurs faits par les sieur et dame de la Roche-Lambert aux créanciers , c'est encore vouloir forcer le sens des choses les plus simples , que d'y trouver une preuve de délégation parfaite et d'engagement personnel.

« Pour qu'il y ait délégation (dit M. Pothier, n<sup>o</sup>. 564),  
 « il faut que la volonté du créancier de décharger le  
 « premier débiteur , *et de se contenter de l'obligation*  
 « *de ce nouveau débiteur* qui s'oblige envers lui à la

« place du premier, soit bien marquée. C'est pourquoi  
 « si Pierre, l'un des héritiers, pour se décharger d'une  
 « rente envers moi, a, par un partage, chargé Jacques,  
 « son cohéritier, de me la payer à sa décharge, *il n'y aura*  
 « *pas de délégation*, et Pierre ne sera pas déchargé envers  
 « moi, *si je n'ai par quelque acte déclaré formellement*  
 « *que je déchargeois Pierre* : sans cela, quoique j'aie  
 « reçu de Jacques *seul* les arrérages pendant un temps  
 « considérable, *on n'en pourra pas conclure que je l'aie*  
 « *accepté pour mon seul débiteur à la place de Pierre,*  
 « *et que j'aie déchargé Pierre.* L. 40, §. 2, ff. *De pact.* »

Effaçons donc de cette cause que les sieur et dame de la Roche-Lambert ont contracté une obligation *personnelle* envers les créanciers de Tane, sous prétexte d'une délégation qui n'existe pas, et substituons-y qu'ils ont contracté, *comme acquéreurs ET DÉTENTEURS*, l'obligation de payer 375000 fr. *pour le prix* de la terre de Chadieu.

Que va-t-il en résulter ? Rien que de fort ordinaire ; c'est que s'il y a eu ensuite des lettres de ratification, les créanciers opposans auront une action sur le prix, et n'en auront plus contre l'acquéreur *personnellement*.

Quand il y auroit eu délégation parfaite, elle seroit anéantie par ces lettres de ratification qui ont opéré un nouveau contrat entre l'acquéreur et les opposans, lequel contrat détruiroit absolument toute délégation antérieure ; car les conventions particulières de la vente

doivent cesser absolument pour faire place à celles que la loi dicte , et dont elle ordonne l'exécution.

Le résultat des lettres de ratification prises par le sieur de la Roche-Lambert , sur la vente de 1788 , devoit être une procédure d'ordre entre les soixante-treize créanciers opposans.

Ce n'est pas ce qu'ont fait les créanciers de Tane ; ils ont commencé l'attaque par une inscription *sur les biens personnels* du sieur de la Roche-Lambert.

S'ils n'ont pas ouvert un ordre contre le sieur de la Roche-Lambert , c'est qu'en effet ils ne le pouvoient pas ; car, 1<sup>o</sup>. les syndics n'ont pas formé opposition aux lettres de ratification prises par les sieur et dame de la Roche-Lambert , sur la vente de 1788 , mais seulement à la vente faite au sieur Sauzay le 27 novembre 1791.

Ainsi ils ont transporté leur action en paiement sur le sieur Sauzay , et ont laissé aux créanciers opposans sur la vente de 1788 , le droit exclusif d'attaquer les sieur et dame de la Roche-Lambert.

Ils se sont jugés eux-mêmes sur ce point , par leur exploit donné à Sauzay en l'an 4 , précisément parce qu'il étoit obligé envers eux par ces lettres de ratification.

2<sup>o</sup>. Les lois invoquées par les créanciers , sur l'émigration , prouvent qu'il n'y avoit plus lieu à un ordre , si un émigré étoit débiteur , parce que le gouvernement , dans ce cas , forçoit la consignation en ses mains pour distribuer les deniers lui-même.

3<sup>o</sup>. Les créanciers pouvoient encore moins ouvrir un ordre contre le sieur de la Roche-Lambert , après le  
jugement

jugement du 7 pluviôse an 12, qui est rendu par suite de leur provocation contre Sauzay. Natthey, son garant, a répondu à leur demande en faisant juger qu'il avoit payé valablement.

Les créanciers de Tanie se croient dispensés de tout, quand ils disent que cette chose jugée est un piège, et qu'ils ne veulent pas y tomber. Ils en sont les maîtres : mais ce jugement est contr'eux ; il n'est chose jugée pour aucune autre personne.

L'idée la plus bizarre des créanciers est de renvoyer ce jugement à démêler au sieur de la Roche-Lambert, qui n'y est pas partie, afin, disent-ils, de le faire réformer, parce qu'on n'a pas pu valider une consignation faite sans offres, sans permission de justice, sans appeler les créanciers, et faite surtout chez un receveur d'enregistrement.

Ils en concluent que ce versement est pour un émigré, et nullement pour libération envers eux.

Si les sieur et dame de la Roche-Lambert avoient à prouver sérieusement et nécessairement que la somme versée par le sieur Natthey a été pour le compte des créanciers opposans, ils le prouveroient aisément, sans rien contester des lois même qu'on leur oppose.

Il s'agit en ce point d'une vérité de révolution, où il ne seroit pas prudent de s'abandonner à ses propres forces. Pour être mieux écouté, en cherchant le sens de quelques lois de circonstance que le législateur ne nous a pas données comme *ratio scripta*, il est plus convenable d'emprunter le langage littéral d'une autorité prépondérante.

Les créanciers de Tane, en citant beaucoup d'arrêts, ont prévu qu'on pourroit leur opposer celui rendu en la Cour de cassation entre les héritiers Lecomte et la dame Bélanger; ils l'ont brièvement réfuté, en disant que l'espèce ne s'appliquoit pas à la cause.

Ils ont eu rigoureusement raison; car quoique dans cet arrêt il fût question d'une somme versée à la régie par l'acquéreur d'un bien de condamné, après des lettres de ratification, les créanciers n'avoient de procès que contre l'acquéreur qui avoit payé; en sorte que minutieusement on peut bien dire que l'espèce n'est pas mot pour mot la même.

Mais ce n'est pas dans les motifs de l'arrêt que nous puiserons des moyens; c'est dans le plaidoyer de M. Merlin, qui y a discuté avec sa profondeur ordinaire le sens des lois qui ont obligé les débiteurs des condamnés et des émigrés à verser les sommes par eux dues, à *la régie de l'enregistrement*. Dans cette discussion, ce magistrat n'omet pas d'examiner aussi quel doit être *l'effet* de ce versement, et *pour qui* il est présumé être fait. Voici en peu de mots l'espèce de cet arrêt.

M. d'Ormesson, vendeur d'une ferme moyennant 425000 fr., avoit reçu 340000 fr.; il fut condamné à mort, et la régie se fit payer 89904 fr. restans sur le prix de la vente.

Après la loi qui restitue les biens aux héritiers, la dame Bélanger, acquéreur, prit des lettres de ratification. Les héritiers Lecomte, créanciers opposans, poursuivirent le paiement du prix. La dame Bélanger se pré-

tendit libérée malgré l'opposition, et soutint que le créancier n'avoit d'action que contre le trésor public, parce qu'ayant versé le prix de sa vente, comme y étant obligée à cause de la condamnation de son vendeur et la confiscation de ses biens, son versement étoit *pour le compte des ayant droit*, et par conséquent des créanciers hypothécaires, en même temps que pour le compte du vendeur.

C'est pour examiner cette prétention que M. Merlin discute; et nous allons voir qu'il l'adopte entièrement.

« Si au lieu de payer aux héritiers Lecomte (créanciers)  
 « le montant de leur créance, la dame Bélanger l'eût  
 « payé à *un tiers autorisé à recevoir pour eux* (1), leur  
 « hypothèque se seroit éteinte ni plus ni moins que par  
 « un paiement fait à eux-mêmes.....

« Que reste-t-il à examiner? Un seul point, celui de  
 « savoir si en effet les héritiers Lecomte ont, *par les*  
 « *mains d'un tiers*, touché après la mort du citoyen  
 « d'Ormesson, ce qui leur étoit dû par la dame Bélanger.

« (Article 14 de la loi du 8 avril 1792. Les débi-  
 « teurs des émigrés, à quelque titre que ce soit, ne  
 « pourront se libérer valablement qu'en *payant* à la  
 « caisse du séquestre.)

« C'est donc par forme de séquestre, que la nation  
 « va recevoir les sommes dues aux émigrés. La nation  
 « ne les recevra donc pas précisément pour son compte  
 « *personnel*; elle les recevra *pour le compte de ceux qui*

---

(1) Ces mots sont aussi en lettres italiques dans le plaidoyer de M. Merlin; ils sont conformes à l'art. 1239 du Code civil.

« *pourront y avoir droit* ; elles les recevra par consé-  
 « quent pour les remettre *aux créanciers* que les émigrés  
 « peuvent avoir laissés en France, sauf à en retenir le  
 « restant à son profit, s'il y a lieu.....

« ( Article 17. Les sommes déclarées en vertu des  
 « articles précédens. . . seront versées. . . dans la caisse  
 « des receveurs de l'enregistrement, et ce nonobstant  
 « toutes oppositions de la part des créanciers de chaque  
 « émigré, et sans y préjudicier.)

« Voilà qui confirme, qui développe bien clairement  
 « les conséquences que nous tirions tout à l'heure de l'ar-  
 « ticle 14 de la loi du 8 avril 1792. *Les oppositions des*  
 « *créanciers d'un émigré* ne peuvent ni empêcher ni  
 « dispenser son débiteur de verser à la caisse du rece-  
 « veur de l'enregistrement le montant de ce qu'il doit ;  
 « mais ces oppositions n'en souffriront point pour cela :  
 « *elles tiendront sur la somme que le receveur de l'en-*  
 « *registrement aura touchée*. Preuve évidente et sans  
 « réplique que *le receveur de l'enregistrement touche*  
 « *pour le compte des créanciers opposans* ; preuve évi-  
 « dente et sans réplique que *les créanciers opposans*  
 « *sont censés recevoir par les mains du receveur de*  
 « *l'enregistrement* ; preuve évidente et sans réplique,  
 « enfin, que le débiteur, en se libérant entre les mains  
 « du receveur de l'enregistrement, est censé *payer*, non  
 « pas seulement à la république, *mais encore aux créan-*  
 « *ciers même opposans*. » Questions de droit, tome 5,  
 v<sup>o</sup>. *Lettres de ratification*.

Il faut remarquer maintenant que c'est dans ce sens  
 que la question avoit été déjà jugée. Les créanciers d'Or-

messon n'avoient été autorisés à attaquer l'acquéreur *qu'en cas d'insuffisance des deniers versés*, et le recours n'étoit ouyert *contre la succession d'Ormesson* qu'au même cas d'insuffisance. Le pourvoi des créanciers fut rejeté.

Les conséquences de ce qu'on vient de lire sont toute la défense du sieur de la Roche-Lambert; elles prouvent que les créanciers de Tane ne se sont fait une cause qu'en dénaturant jusqu'aux faits; et en jouant sur les mots.

Quand ils ont poursuivi Sauzay pour les *payer* comme leur débiteur, Natthey, son garant, a fait juger *contre eux* qu'il étoit *valablement libéré* par deux quittances de l'an 2 et de l'an 4. Ces expressions ont paru équivoques aux créanciers; ils ont dit qu'il ne s'ensuivoit pas la preuve d'un *payement*, mais plutôt d'un *versement* pour un émigré.

Il falloit bien le dire ainsi pour s'emparer de l'arrêt du 3 floréal an 11, qui ne se rapporte qu'aux créanciers d'émigré qui n'ont pas provoqué leur liquidation, et à l'égard desquels il n'y a pas eu de *payement*.

Disons donc avec M. Merlin que si Natthey a *payé* le prix de Chadieu, soit en l'an 2, soit en l'an 4, ce n'est pas pour le sieur de la Roche-Lambert qui n'avoit aucun droit à ce prix, mais pour les créanciers hypothécaires.

Ainsi, quand les créanciers de Tane pourroient s'emparer des lois d'émigration qui ne les regardent pas, il est bien prouvé qu'ils n'y gagneroient rien, puisqu'aux termes des lois on a versé *pour eux*: par conséquent ils sont *payés*; et, ne craignons pas de répéter, l'arrêt

du 3 floréal an 11, la seule loi de leur système, ne se rapporte nullement à eux.

De là est venu cet embrouillement de cause, de moyens et de procédure. Il falloit se faire une qualité qu'on n'a pas, épouvanter par une inscription de 50000 francs, et bien se garder de commencer une attaque directe, pour mettre le prétendu débiteur dans un plus grand embarras.

Mais qui a autorisé, on le répète, les créanciers de Tane à prendre cette inscription? car il faut avoir un titre exprès et portant obligation *directe* de la part d'un individu, pour prendre inscription sur ses biens. Et certes ces créanciers qui n'en avoient pas en 1791 contre le sieur de la Roche-Lambert, en avoient encore moins en 1808.

#### APPEL DES HÉRITIERS DE MONTMORIN.

A leur égard, il n'est pas douteux qu'une obligation personnelle de la part des sieur et dame de la Roche-Lambert *a existé*.

Mais existe-t-elle encore après des lettres de ratification et un versement jugé valable? C'est ce qu'il est difficile d'adopter.

Les héritiers de Montmorin n'auroient une action directe que dans trois cas qui doivent concourir.

Le premier, en rapportant le consentement exprès des créanciers opposans aux deux lettres de ratification.

Le second; en prouvant que les acquéreurs postérieurs,

chargés de payer en l'acquit du sieur de la Roche-Lambert, n'ont pas payé.

Le troisième, en prouvant encore que la perte des versements faits *pour la libération* de Chadieu doit être plutôt pour le sieur de la Roche-Lambert, à cause de son émigration, que pour les héritiers de madame de Montmorin, à cause de sa condamnation révolutionnaire.

Voilà ce que devoient justifier les héritiers de Montmorin, au lieu de se jeter dans les questions de savoir si les versements ont dû être faits avec ou sans des offres, avec ou sans permission de la justice, et si après les lettres de ratification, et même après le 23 septembre 1793, c'étoit encore chez le notaire Trutat que les deniers devoient être versés, comme on ne s'est pas fait un scrupule de le soutenir.

Pendant les héritiers de Montmorin ont fait une inscription, non sur Chadieu dont ils ne veulent pas, mais sur les biens particuliers du sieur de la Roche-Lambert. En avoient-ils le droit ?

D'abord ils ne rapportent ni mainlevée, ni consentement des créanciers opposans : ce seroit cependant chose de première nécessité, quand il n'y auroit pas d'autre obstacle.

En second lieu, comment prouvent-ils que les acquéreurs postérieurs n'ont pas payé ?

Tout ce qu'on vient de dire prouve avec évidence une libération.

Les sieur et dame de la Roche-Lambert ont acheté d'eux et se sont engagés à payer le prix, soit à Trutat,

soit aux créanciers, à *déleguer* dans le cours de deux années.

Ensuite Chadieu a été vendu à Sauzay, à qui on a laissé l'option de payer 375000 fr., soit aux vendeurs, soit aux créanciers, *et spécialement aux créanciers privilégiés sur la terre.*

On ne peut pas tirer parti de cette option, car le sieur de la Roche-Lambert n'a rien touché de ces 375000 fr. laissés dans les mains de son acquéreur pour faire face à tout; et le sieur Sauzay ayant mis son contrat au bureau des hypothèques, *a contracté l'obligation directe envers les mêmes créanciers*, de payer les 375000 francs.

Ce contrat judiciaire résultant des lettres, efface l'alternative: c'est donc comme si la vente de 1791 contenoit indication expresse de payer 375000 fr. *aux créanciers privilégiés seulement.*

A son tour, le sieur Sauzay vend au sieur Wallier; et il a si bien entendu que les oppositions formées à ses lettres, par le syndic des créanciers de Tane, l'ont *obligé* de ne payer qu'à eux; qu'il délègue Wallier ou Natthey à payer 355000 fr. *aux créanciers de Tane, opposans aux lettres de ratification.*

Celui-ci appelle les créanciers en nivôse an 4, pour payer en leur présence, *se disant obligé* de les payer. Il les assigne *comme opposans* aux lettres de Sauzay, et aux domiciles élus par leurs oppositions. Il procède tant en son nom *qu'au nom des premiers acquéreurs*: c'est en cette qualité qu'il verse le prix de sa vente.

Ensuite il les assigne, et fait juger contre eux, *en qualité de créanciers de Tane*, qu'il est libéré.

Et

Et on appelle ce jugement *res inter alios acta*. On dit qu'il ne s'agissoit de faire juger le versement valable que dans l'intérêt d'un émigré, parce qu'il est question de lui dans les dires du sieur Natthey. Mais, 1<sup>o</sup>. il est aussi question des héritiers de Montmorin et de la confiscation de leurs biens; car Natthey, qui cherchoit à consolider sa libération, ne manquoit pas de justifier de son mieux son versement, par le narré de toutes les circonstances qui pouvoient la rendre meilleure.

2<sup>o</sup>. Ce qui prouve que ce jugement n'étoit pas contre l'émigré plutôt que contre un autre, c'est que cet émigré n'est ni partie, ni appelé à ce jugement dont on veut lui appliquer tout l'effet.

Or, vit-on jamais de plus inconcevable système, non-seulement en matière de chose jugée, mais encore en matière d'hypothèque et de lettres de ratification?

D'un côté, ce sont des créanciers opposans qui veulent n'avoir plus rien de commun, ni avec celui qui a obtenu les lettres, ni avec son mandataire, chargé de le libérer envers *ces mêmes créanciers opposans*, et qui ne veulent s'adresser qu'au premier acquéreur, après avoir laissé juger *contre eux* la validité de la libération suivie de la mainlevée de leurs oppositions; mainlevée qui lève toutes les équivoques *sur l'effet du payement*.

D'un autre côté, ce sont les héritiers du vendeur qui, après une libération jugée valable, et une mainlevée des oppositions, ont la bonté de se réunir spontanément avec les créanciers d'une succession bénéficiaire, pour demander qu'on annule cette libération *sans attaquer le jugement*.

N'est-ce pas un abus du raisonnement que de soutenir de tels paradoxes ? Si mon acquéreur chargé de vous payer a fait juger *contre vous* qu'il avoit valablement payé, qui pourra dire, sans choquer le bon sens, que je n'ai pas payé moi-même, et que je reste débiteur ? Il devient donc bien inutile de rechercher si le versement a pu être fait comme il l'a été, quelle étoit la caisse où il falloit verser, et s'il y avoit suspension des remboursemens ; car *res judicata pro veritate habetur*, un paiement qui auroit été fait en assignats, après leur suppression, seroit certainement réputé être en très-bonne monnoie, si un jugement l'avoit dit : nul n'auroit le droit de parler des vices d'une telle libération, tant que ce jugement ne seroit pas attaqué.

S'il s'agissoit néanmoins d'examiner la jurisprudence qu'on a prétendu si constante sur la défense des lois de consigner sans offres préalables, et sans appeler les créanciers, il se trouveroit à côté des citations nombreuses faites par les adversaires, d'autres citations plus applicables et plus précises sur la matière des consignations forcées, après des lettres de ratification.

Mais à quoi serviroit cette surabondance de doctrine et de dissertation, si ce n'est à grossir un écrit de choses inutiles, puisque les créanciers et les héritiers de Tane ne veulent rien discuter de tout cela avec le mandataire de Sauzay, chargé de faire face à leurs oppositions, qu'au contraire ils passent condamnation sur la validité de son paiement.

Et, chose étonnante, ce que les adversaires ne pou-

voient opposer que sur le procès de l'an 12, et à Natthey, ils l'ont réservé pour les sieur et dame de la Roche-Lambert, après avoir laissé juger que le paiement étoit régulier.

S'il n'y avoit pas de collusion entre les héritiers et les créanciers, est-ce que les héritiers de Montmorin ( qui après les oppositions aux lettres ne sont plus que les *cautions* du paiement ) n'opposeroient pas aux créanciers l'exception *cedendarum actionum*, et ne leur diroient pas que s'il leur a plu de laisser juger que leur gage étoit perdu, et s'ils ne sont pas en état de *subroger* à leurs hypothèques, ils n'ont plus de recôurs à exercer.

S'il n'y avoit pas collusion encore entre les créanciers et Natthey, qu'ils expliquent donc pourquoi, se disant aussi certains de la nullité de ses consignations, ils craignent de s'adresser à lui ou à Sauzay, qui par ses lettres de ratification a contracté l'obligation de payer aux créanciers privilégiés 375000 fr. ; pourquoi ils paroissent regarder ses versements de l'an 2 et de l'an 4 comme un chiffon informe, sans le prouver, s'ils en savent si bien le secret ?

Mais l'exception que ne veulent pas opposer les héritiers de Tane, le sieur de la Roche-Lambert le fera, et il en a le pouvoir. On ne peut le forcer de payer sans qu'il ait le droit d'opposer aux créanciers de Tane que s'ils ne font pas tomber le jugement de l'an 12, et s'ils ne remettent pas les parties au même état où elles étoient avant ledit jugement, ils ont perdu tout recours contre lui ; car il est d'une épouvantable injustice qu'on puisse

lui dire : « Vous avez acheté Chadieu , et vous l'avez  
 « revendu à la charge de nous payer ; nous avons accepté  
 « cette charge par une opposition. Maintenant nous ne  
 « pouvons vous subroger ni à nos droits sur Chadieu ,  
 « ni à nos droits sur le prix ; et cependant nous voulons  
 « être payé par *vous* , qui ne le serez par personne , et  
 « qui n'aurez ni la chose ni le prix. »

Quelque atroce que soit ce système , on ne rougit pas  
 de le soutenir , on le trouve au contraire fort équitable ;  
 on se passionne même au point de dire que M: de la  
 Roche-Lambert manque à ses devoirs lorsqu'il n'est pas  
 du même avis. A la vérité ce n'est ni dans Condillac ni  
 dans Puffendorff qu'on va puiser pour justifier l'équité  
 mathématique de ce raisonnement ; c'est seulement dans  
 les lois sur les émigrés , qu'on a prétendu trouver la preuve  
 que *res perit domino* signifie , en langage de révolution ,  
 que le prix d'un immeuble dû à des créanciers opposans ,  
 pour une vente antérieure à toute émigration , a péri  
 pour l'émigré.

Pourquoi ajouter à la dureté des lois révolutionnaires ,  
 quand elles ne sont pas coupables de cette subversion de  
 tous les principes ?

Les lois de 1792 ordonnèrent le séquestre *des biens  
 des émigrés* , et chargèrent la régie de l'enregistrement  
 de ce séquestre ; elles ordonnèrent *aux débiteurs des  
 émigrés* de verser dans la caisse de ce séquestre.

Mais qu'y a-t-il de commun entre Chadieu vendu à  
 Sauzay par acte notarié , en 1791 , et un bien *d'émigré* ?

Qu'y a-t-il de commun entre un acquéreur non émigré ,

qui par des lettres de ratification a formé un contrat judiciaire avec des opposans non émigrés , et des débiteurs d'émigrés ?

Mais admettons en toute humilité qu'un républicole n'a dû souffrir de rien , et que tout le sacrifice doit tomber sur le proscrit , n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que les héritiers de Montmorin soient ici à l'unisson avec les créanciers de Tane , pour dire que *l'émigré* seul doit perdre le versement ?

Si la Cour, partageant l'opinion des adversaires , quoiqu'à notre sens elle déplace toutes les idées , jugeoit que Natthey , quatrième débiteur , ayant payé la dette de Sauzay , troisième débiteur , n'a pas libéré les sieur et dame de la Roche - Lambert , seconds débiteurs , il faudra bien , pour être conséquent , arriver jusqu'aux héritiers de Montmorin , premiers débiteurs , et dire que le moins qui puisse résulter de ce cahos , c'est que cette dette a subsisté concurremment sur ces deux derniers.

Mais si M. de la Roche-Lambert a été sur la liste des émigrés , madame de Montmorin a été condamnée révolutionnairement : ainsi les lois sont les mêmes pour les deux circonstances.

L'article 1<sup>er</sup>. de la loi du 26 frimaire an 2 , dit que les biens des condamnés devoient être régis et liquidés , et vendus comme les biens des émigrés.

La seule réponse qu'on ait pu faire à cette observation , a été de dire que madame de Montmorin fut condamnée le 20 floréal an 2 , et que la nouvelle n'a pu

arriver en Suisse assez tôt pour que Natthey revînt en Auvergne consigner le 26.

Cette réponse est-elle bien sérieuse contre celui qui prend la chose en l'état où il la trouve, lorsque surtout on sait fort bien que ce n'est pas le Natthey, de Nyon, qui a consigné à Saint-Amant ?

Que l'on dispute tant qu'on voudra contre le sieur Natthey, sur la vraisemblance de ses versements, sur leurs dates et leur réalité; tant qu'il y a quittance et jugement de libération, le sieur de la Roche-Lambert profite du paiement fait par son mandataire, qui ne peut être libéré sans que le mandant le soit.

Si malgré cette évidence de libération il falloit en venir à imputer sur quelqu'un la perte de ses versements, il est évident que ce ne peut être sur celui à *qui il auroit profité*, c'est-à-dire, aux héritiers de Tane, comme vendeurs de la terre, comme propriétaires du prix, puisqu'ils étoient propriétaires de Chadieu jusqu'au paiement.

Il n'y a en effet aucune raison de préférer pour la perte les sieur et dame de la Roche-Lambert, et de s'arrêter à eux plutôt qu'à Sauzay ou Wallier; il y auroit à cela une inconséquence tout arbitraire; car il faut opter entre le vendeur ou l'acquéreur, dont les lettres sont grevées d'oppositions: l'un est le débiteur personnel, et l'autre le débiteur hypothécaire.

Les acquéreurs intermédiaires n'ont contracté qu'une obligation transitoire: à aucun titre le principe *res perit domino* ne peut être pour eux.

Car la terre n'étant pas à eux, la somme consignée

n'étoit pas pour eux. Qu'elle ait été versée pour les héritiers de Montmorin ou pour les créanciers de Tane, c'est toujours aux héritiers de Montmorin que la somme doit profiter, puisqu'elle étoit destinée à *payer leurs dettes*.

Comment donc a-t-on pu espérer de prouver qu'une somme doit *périr* pour les sieur et dame de la Roche-Lambert, qui n'étoient *propriétaires* de cette somme à aucun titre et en aucune qualité, pas plus qu'ils ne l'étoient de Chadieu ?

Il faut conclure plutôt que si la libération de Natthey n'a profité qu'à lui seul et n'a eu lieu qu'à cause du séquestre national, c'est le vendeur séquestré qui se retrouve passible de sa dette, et non l'acquéreur, qui ne s'est obligé que comme détenteur, et qui a donné pouvoir à un tiers de verser pour lui.

*Cum jussu meo id quod mihi debes solvis creditori meo, et tu à me et ego à creditore meo liberor. L. 64, ff. De solutionibus.*

Souvenons-nous encore que M. Merlin a prouvé qu'un versement fait à la caisse du séquestre, étoit censé être fait *aux créanciers*, et que c'est absolument comme si ces créanciers avoient eux-mêmes reçu et donné quittance.

Tout ce qu'il a dit se rapporte parfaitement aux héritiers de Montmorin, qui viennent se présenter comme ayant été *créanciers* de l'émigré pour lequel ils assurent que la somme étoit versée.

Un autre moyen s'applique encore aux héritiers de

Montmorin ; c'est que leur système de se dire créanciers d'un émigré , conduit à remarquer que c'est la nation qui les a représentés l'un et l'autre depuis le 20 floréal an 2 , jusqu'au 21 prairial an 3 , époque de la restitution des biens aux condamnés.

Or, la nation auroit été débitrice et créancière du prix de Chadieu : donc il y a extinction de la dette par confusion. ( Code civil , art. 1300. Sénatus-consulte , du 6 floréal an 10 , art 17. )

Ainsi, et dans toutes les hypothèses, les héritiers de Montmorin sont payés *par Natthey*, ou n'ont de recours que contre Natthey ou Sauzay. Ils ne s'appliqueront pas l'arrêté du 3 floréal an 11 , pour revenir de la nation à l'émigré, puisque la nation les a traités de même, et leur a rendu leurs droits *ut ex nunc*. Voilà, n'en doutons pas, ce qui est démontré jusqu'à l'évidence.

#### APPEL CONTRE LE SIEUR AMÉDÉE DE TANE.

Le jugement de Clermont n'est pas conséquent dans ses dispositions : il juge d'abord que le versement fait par le sieur Natthey a éteint les délégations dont Sauzay avoit chargé Wallier ; et cependant il condamne les sieur et dame de la Roche-Lambert à payer la créance du sieur Amédée de Tane, qui prétend représenter pour le tout le sieur de Santenas, prêteur de 30000 francs.

S'il est jugé que Natthey a valablement payé le prix entier de sa vente, il est constant que le sieur Santenas n'a plus d'action ; car le sieur de la Roche-Lambert a  
laissé

laissé entre les mains de Sauzay une somme suffisante pour payer tout le prix par eux dû, c'est-à-dire, 375000 fr., quoiqu'ils eussent payé déjà 170644 fr. : à son tour, Sauzay a laissé à Natthey une somme suffisante *pour désintéresser les ayant droit de ses vendeurs.*

Au reste, il suffit de renvoyer sur cet appel à ce qui a été déjà dit, et de se réserver contre Natthey la garantie que le tribunal de Clermont n'a pas voulu prononcer, par une autre inconséquence.

#### APPEL CONTRE LE SIEUR NATTHEY.

Cet appel n'a qu'un objet subsidiaire, puisque, si on ne demande rien au sieur de la Roche-Lambert, il n'aura rien à demander au sieur Natthey, dans son propre intérêt.

Mais si, par impossible, le sieur de la Roche-Lambert, qui n'a pas Chadieu, étoit condamné à payer le prix de Chadieu, alors bien évidemment le sieur Natthey ne peut éviter une garantie, puisqu'il s'est engagé expressément à faire payer 355000 francs *aux créanciers de Tane, opposans aux lettres de ratification prises par Sauzay, ou à consigner après le sceau de ses lettres.*

Dira-t-il qu'il a payé en vertu d'une contrainte; que sa libération est jugée valable *avec les créanciers*; qu'ainsi il a rempli son obligation mot pour mot?

Mais tout cela ne le délie pas de son engagement envers le vendeur; car il ne suffit pas qu'il dise, j'ai payé; il doit être prêt à faire valoir son paiement vis-à-vis le vendeur, toutes les fois que celui-ci sera recherché.

Lorsqu'un acquéreur s'est soumis à payer le prix de sa vente à des tiers, ce n'est pas assez qu'il rapporte des quittances, il n'est pas dégagé pour cela de faire juger *en présence de son vendeur* qu'elles sont suffisantes *pour lui*, de faire en sorte qu'il soit quitte envers les créanciers qu'il a spécialement délégués, et d'arrêter à toutes les occasions les poursuites qui pourroient le troubler.

Cet engagement est tellement de stricte justice, que les lois sur le papier-monnaie n'ont point assimilé les acquéreurs chargés de payer des délégations, aux autres acquéreurs de cette époque : elles ne leur ont permis de réclamer aucune réduction, et ont rigoureusement exigé *qu'ils rapportassent les quittances des créanciers délégués par la vente*, même lorsqu'il n'y avoit qu'une simple indication de payement.

Toutes les difficultés du payement fait par un acquéreur ne peuvent être levées et discutées que par lui : sans cela, par une collusion coupable, il pourroit obtenir des créanciers délégués qu'ils s'obstinassent à ne poursuivre que le vendeur, lequel n'ayant rien payé lui-même, seroit privé de tous moyens de défense.

Est-il proposable, en effet, d'assujétir le sieur de la Roche-Lambert à faire valoir seul les quittances d'un payement qu'il n'a pas fait, vis-à-vis des créanciers qui suspectent ce payement, et qui, malgré un jugement, persistent à dire que la libération est irrégulière ?

Comment le sieur de la Roche-Lambert sera-t-il en état d'éclairer les héritiers et créanciers de Tane sur leurs doutes, et de leur apprendre si le premier versement de 355000 fr., que Natthey dit avoir fait à Saint-

Amant le 26 floréal an 2, sans appeler personne, doit être préféré au second versement de 619604 fr., qu'il dit avoir fait chez le même receveur le 15 pluviôse an 4, en appelant les créanciers opposans ?

Aucun autre que Natthey ne peut dire aux créanciers si sa quittance du 15 pluviôse an 4 est un versement ou un compte, si la quittance de 32851 fr. en fait partie, et enfin si les 264604 fr. qu'il a demandés à la régie pour indemnité d'un séquestre de huit mois, lui ont été tenus à compte; car rien ne donne la clef de tous ces faits; et cependant il faut savoir ce que la république a retenu, pour savoir ce que Natthey a payé réellement.

Le sieur Natthey paroît vouloir dire qu'il a payé en vertu d'un ordre de la régie, et qu'il n'a pas d'autre compte à rendre, puisque sa quittance est un acte administratif.

Mais où auroit-il pris cette étrange doctrine? elle eût été très-commode pour payer ses dettes sans gêne; car à supposer que la régie eût refusé une contrainte à celui qui désiroit lui compter 355000 francs, il faut au moins convenir qu'une contrainte n'est pas un ordre, et n'a rien de commun avec un acte administratif.

Que Natthey objecte aux créanciers opposans tout ce qui lui semblera bon pour faire valoir la *consignation* que son contrat l'oblige à faire *partout où besoin sera*, après le sceau des lettres de ratification; mais plus il sera en règle pour ce qu'il a fait comme mandataire, plus il lui sera aisé de faire valoir son paiement; et il ne s'en dispensera pas en rejetant la validité de ce qu'il

a fait aux risques de son mandant, car il est obligé sans exception, ou de faire valoir ses payemens contre les créanciers et de faire cesser leur réclamation, ou de garantir le sieur de la Roche-Lambert de l'effet de leurs recherches.

Que si le sieur Natthey prétendoit, ainsi qu'il en a menacé, s'isoler de cette procédure, en disant que la validité de ses versements n'est pas de la compétence judiciaire, on lui répondroit qu'il ne peut pas proposer de déclinatoire, par plusieurs motifs.

1°. Parce que lui-même a soumis la validité de ses versements à l'autorité judiciaire, et a obtenu jugement à cet égard le 7 pluviôse an 12; il a opposé ensuite ce jugement comme un moyen péremptoire sur la cause actuelle.

2°. Parce que la demande en garantie a été jointe, et que loin d'attaquer le jugement de jonction, le sieur Natthey a plaidé au fond.

3°. Parce que dans des lettres missives adressées au sieur de la Roche-Lambert, le sieur Natthey a offert sa garantie pour le procès actuel; en sorte que ce nouvel engagement a produit une nouvelle action qui ne peut être soumise qu'aux tribunaux civils.

4°. Parce qu'il résulte des arrêts déjà cités de part et d'autre, que les tribunaux ont toujours statué sur la validité des versements faits dans les caisses publiques par les acquéreurs même des biens provenus d'émigrés ou condamnés.

Dans tous les cas, les lettres du sieur Natthey suffi-

sent (1); l'offre expresse de sa garantie a été acceptée expressément par le sieur de la Roche-Lambert dans ses

---

21 juin 1808.

(1) « J'ai reçu votre lettre, Monsieur, et je ne veux pas un  
« seul instant vous faire attendre ma réponse.

« J'ai d'abord été fort surpris des inscriptions que les créan-  
« ciers de Tane ont prises sur vos biens; j'ai dû ensuite me  
« souvenir qu'ils avoient précédemment regretté de n'avoir pas  
« pris cette voie d'abord, et de s'être engagés dans une autre  
« voie qui ne leur a pas plus réussi que celle-ci ne peut leur  
« promettre du succès. Vous croyez d'avance, je l'espère, que  
« toutes choses sont parfaitement en règle vis-à-vis d'eux. . . . .

« Vous avez quelque apparence d'inquiétude sur le vrai pro-  
« priétaire de Chadieu. D'un mot je vous tirerai de toute inquié-  
« tude. IL NE TIENDRA QU'A VOUS QUE NATTHEY OU MOI, A VOTRE  
« CHOIX, OU TOUS DEUX RÉUNIS, NE VOUS OFFRONS DE NOUS SUBS-  
« TITUER A VOUS DANS CETTE AFFAIRE : je vous en passerai acte  
« public avec grand plaisir et sans inquiétude; car, encore une  
« fois, toutes choses sont parfaitement en règle avec ces mes-  
« sieurs et tous autres.

« Voilà un premier problème résolu, à votre satisfaction sans  
« doute. VOUS VOYEZ QUE NATTHEY NI MOI NE NOUS EFFAÇONS;  
« QUE MÊME NOUS VOUS OFFRONS, SOUS NOTRE GARANTIE ET CELLE  
« DE CHADIEU, DE NOUS SUBSTITUER A VOUS. . . . .

« Vous êtes encore dans l'erreur, quand vous supposez que  
« les créanciers de Tane avoient fait opposition aux lettres de  
« ratification obtenues par M. votre père sur MM. de Tane.  
« Fayon s'inscrit, fit inscrire aux hypothèques d'autres créan-  
« ciers non unis, et ne fit point inscrire l'union. . . . . Il n'y  
« eut aucun acte conservatoire de la part de l'union.

réponses : ainsi ce nouvel engagement passé entre M. de Batz, représentant Natthey, et M. de la Roche-Lambert,

---

« Mais aux lettres de ratification prises par Sauzay sur M. votre  
 « votre père, l'union fit opposition, alors trop tardive si elle  
 « étoit nécessaire. En l'an 4, il y eut des lettres de ratification  
 « prises sur Sauzay, et l'union eut le tort extrême de ne pas  
 « prendre d'inscription, ni faire d'opposition.

« Ils n'ont donc que celle du 22 décembre 1791; mais il y a  
 « condamnation contr'eux sur ce point, à l'occasion de l'ins-  
 « tance très-âpre et très-vive qu'ils avoient commencée à Paris  
 « contre Sauzay. Repoussés dans cette voie par laquelle ils atta-  
 « quoient, dans Sauzay, Wallier et Natthey, et se trouvant à  
 « bout de voie, c'est alors qu'ils regrettèrent de n'avoir pas  
 « attaqué d'abord M. votre père ou votre famille, au lieu de se  
 « faire condamner sur leur inscription de 1791. Mais, à dire  
 « vrai, je n'aurois pas imaginé qu'après plusieurs années de  
 « silence et d'inaction, ils auroient imaginé de finir par où ils  
 « auroient voulu commencer. Mais les actes subséquens, leur  
 « liquidation, leur payement, sont tels qu'ils ne peuvent cher-  
 « cher qu'à effrayer et à arracher quelque argent, du moins de  
 « Sauzay : c'étoit contre Sauzay leur plus solide projet.

« S'ils ont pris des inscriptions folles sur vos biens, ils en  
 « ont également pris sur Chadieu. . . . . Instruisez-moi de  
 « tout ce qui s'est passé d'eux à vous dans cette insurgence, et  
 « vous aurez de ma part, ou par moi, instructions parfaites. Je  
 « vous répète que m'identifiant à Natthey, je me mettrai avec  
 « plaisir à votre lieu et place. Ne perdez pas un moment à me  
 « faire savoir s'il y a de simples inscriptions prises, ou s'il y a  
 « quelque demande formée. Voilà de ma part, j'espère, fran-  
 « chise, loyauté autant que vous pouvez désirer, et plus que  
 « vous ne pourriez exiger.

« Recevez l'assurance de mon bien sincère et invariable

est aussi valable que s'il eût été souscrit par un acte en forme; car, d'après les principes, on contracte valablement *per epistolam aut per nuntium*.

---

« attachement, et veuillez le faire agréer à M. votre père.  
« Signé DE BATZ.

« Dès que j'aurai votre réponse, je partirai ou vous écrirai  
« sur-le-champ. Je ne suis nullement inquiet, parce que je  
« connois les faits, et qu'ils sont réguliers. »

Paris, 9 juillet 1808.

« Je n'ai pas perdu de temps, Monsieur, à prendre tous les  
« renseignemens et toutes les instructions utiles contre les créan-  
« ciers de Tane. J'aurai une consultation dès plus habiles gens.  
« L'affaire paroît inattaquable par les créanciers de Tane. Il est  
« heureux pour vous et pour moi que j'aye pris, dans le temps  
« utile, surabondance de précaution, pour acquitter à la fois  
« vous et moi, et pour mettre dans tous les sens les créanciers  
« en demeure. Vous ne pouvez vous défendre que par mes  
« pièces. . . . . M. votre père n'auroit pas dû prendre ins-  
« cription sur Chadieu, surtout sans m'en prévenir : il n'auroit  
« pas dû en prendre au nom d'autrui; il ne devoit voir que les  
« créanciers. Son intérêt est de faire cause commune avec  
« Chadieu : quiconque lui dira le contraire se trompera, l'in-  
« duira en erreur. Au reste, je lui demande, et j'espère qu'il  
« ne me le refusera pas, de vouloir bien faire rayer son ins-  
« cription au bureau de Clermont. J'ai besoin, pour ma seule  
« délicatesse vis-à-vis de deux personnes à qui j'ai fait deux  
« emprunts, d'avoir leur certificat d'inscription avant le vôtre,  
« parce qu'agissant de bonne foi et d'entière confiance en moi,  
« ils ont reçu dans leur acte ma parole d'honneur qu'il n'existoit

M. de Batz, représentant Natthey, a toujours continué d'agir en conséquence de ce nouvel engagement. Il a envoyé au sieur de Laroche-Lambert la consultation très-détaillée de MM. Poirier et Bellard (annoncée dans la dernière lettre), pour le rassurer sur ses risques, et lui attester que les versements de Natthey éteignoient la créance.

Il y a donc impossibilité de délier le sieur Natthey de son nouvel engagement, qui lève tous les scrupules des lois de l'émigration, lesquelles n'ont rien de commun à une garantie offerte et acceptée en 1808.

« pas d'hypothèque sur Chadieu ; et, certes, je croyois la  
 « donner en toute vérité, et il se trouve que la vôtre existoit  
 « le jour même où j'affirmois qu'il n'en existoit pas, ou du  
 « moins que celle du maire de Vic, qui est nulle de fait, et  
 « celle de deux pauvres petits créanciers que j'ai fait condamner  
 « à Riom, et que j'espère faire rayer à tous momens. M. votre  
 « père, après avoir fait rayer celle qu'il a déjà faite, pourra  
 « au même instant, s'il le juge à propos, la faire rétablir. Je  
 « n'y suis que pour ma délicatesse seulement, et j'espère qu'il  
 « ne me refusera pas cette satisfaction légère, qui, dans aucun  
 « cas, ne peut lui être dommageable, et qui a été pour moi  
 « le sujet d'une véritable contrariété, honneur et délicatesse  
 « parlant.

« Au surplus, je prends le parti d'aller porter cette lettre à  
 « M. Vautrin, et je m'en rapporte à ce qu'il vous conseillera  
 « à cet égard.

« Je vous renouvelle, Monsieur, l'assurance de mon dévoue-  
 « ment à vos intérêts, et de mon bien sincère attachement.  
 « *Signé DE BATZ.* »

Il ne reste plus qu'un mot à dire sur l'effet de cette garantie, s'il falloit en venir à elle; il est réglé par le Code civil, qui s'exprime ainsi :

Article 1142. « Toute obligation de faire se résout en « dommages-intérêts, en cas de non-exécution de la part « du débiteur. »

Article 1184. « La condition résolutoire est toujours « sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour « le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à « son engagement.

« Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein « droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point « été exécuté, a le choix, ou de forcer l'autre à l'exé- « cution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en « demander la résolution avec dommages et intérêts.

« La résolution doit être demandée en justice, et il « peut être accordé au défendeur un délai selon les cir- « constances. »

Le sieur de la Roche-Lambert a conclu à la résolution de la vente de 1791, si la condition de le faire tenir quitte de 355000 fr. n'est pas exécutée : la loi ne lui permet pas de douter que cette résolution ne soit prononcée, s'il étoit condamné à payer lui-même la somme considérable qu'on lui demande, et qu'il ne doit pas.

Comment le sieur Natthey pourroit-il soutenir l'idée que le sieur de la Roche-Lambert dût être obligé de payer Chadieu sans l'avoir, tandis que lui, Natthey, auroit Chadieu sans le payer ?

Jusqu'à présent le sieur Natthey n'a point élevé une prétention aussi immorale; il est vraisemblable qu'il s'en

tiendra à ce qui est raisonnable et légitime : ainsi, à son égard, il suffit de s'arrêter à l'idée qu'il fera valoir ses payemens, puisqu'il s'y est engagé, ou qu'il s'arrangera avec les créanciers de telle manière que son vendeur soit à l'abri de toutes recherches.

Me. DELAPCHIER, *ancien avocat.*

Me. MARIE, *licencié avoué.*

X<sup>e</sup> ar 22<sup>e</sup> quinz. ang. acquiert son libre end ayant adp. v. a. n. de sa  
vendeur emigré.